

Rapport du Conseil d'Administration de la Société Antevenio, S.A. concernant le projet de modification de l'article 22 des Statuts sociaux faisant l'objet du huitième point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui se tiendra le 26 juin 2013, sur première convocation, et le 27 juin sur deuxième convocation

OBJET DU RAPPORT

Le Conseil d'Administration de la Société Antevenio, S.A. (ci-après la "Société") dresse le présent rapport, conformément aux dispositions de l'article 286 du texte consolidé de la Loi espagnole sur les sociétés de capitaux stipulant l'établissement d'un rapport écrit justifiant l'origine de la modification des statuts soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société qui se tiendra le 26 juin 2013 sur première convocation et le 27 juin sur deuxième convocation, au point 8^e de l'ordre du jour.

JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION

Le Conseil d'Administration propose de modifier l'article 22 des Statuts de la Société portant sur le Conseil d'Administration à l'effet de remplacer le régime de rémunération des Administrateurs, actuellement gratuit, par un système de rémunération annuelle, fixée par l'Assemblée Générale des Actionnaires, et distribuée par le Conseil d'Administration, sans préjudice de l'application des autres dispositions statutaires et des autres rémunérations correspondant aux Administrateurs en vertu de leurs fonctions ou activités au sein de la Société.

À l'effet des dispositions de la nouvelle formulation de l'article 22 des Statuts de la Société, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale des Actionnaires d'établir une rémunération aux Administrateurs, faisant l'objet du 9^e point de l'ordre du jour.

PROPOSITION

Modification de l'article 22 des Statuts de la Société ("Le Conseil d'Administration") dans la rédaction suivante :

Article 22- Le Conseil d'Administration

L'administration et la gestion de la Société ainsi que sa représentation auprès de tiers par devant la justice ou ailleurs correspond au Conseil d'Administration, intégré par neuf membres au maximum et six membres au minimum, sur décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

Les membres du Conseil sont nommés par l'Assemblée et ne sont pas actionnaires obligatoirement. Si une personne morale est nommée membre du Conseil, l'inscription de la nomination n'a lieu que lorsqu'une personne physique a été désignée comme représentant et a accepté ladite représentation.

Les membres du Conseil remplissent leur mandat pour une durée de cinq ans ; ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions une ou plusieurs fois, pour des périodes de temps identiques. La caducité du mandat est régie par la législation applicable.

Les membres du Conseil perçoivent une rémunération fixe établie par l'Assemblée générale à l'occasion de l'approbation des comptes annuels. En l'absence de

résolution expresse, la rémunération de l'exercice précédent est réputée être prorogée. Le Conseil décide des rémunérations à distribuer entre ses membres, y compris dans le cas de sommes différentes, à partir du montant alloué par l'Assemblée générale.

Sur la base des dispositions du paragraphe ci-dessous, la rémunération de tous ou de certains membres du Conseil exerçant des fonctions de direction au sein de la Société, ainsi que celle des cadres ne faisant pas partie du Conseil, de la Société et de ses Sociétés dépendantes, peut consister en la remise d'actions ou de droits d'options sur les actions ou en avantages concernant la valeur des actions de la Société, sous la forme et dans les termes et conditions prévus par l'Assemblée générale des actionnaires et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les administrateurs exerçant des fonctions exécutives au sein de la Société, quelle que soit la nature juridique de leur rapport avec ladite Société, ont le droit à percevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions (salaires, pensions, assurances et/ou compensations en cas de séparation non liée à l'abandon de leurs fonctions), exécutives ou autres, différentes des fonctions de supervision et de décision collégiale propres à leur qualité en tant que membres du Conseil. Toute rémunération doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

De même, la rémunération prévue au présent article est compatible et indépendante de tout salaire, rémunération, remise d'actions ou options sur actions, rémunération sur la valeur des actions, indemnité, pension ou compensation établis à caractère général ou particulier pour les membres du Conseil exerçant pour la Société une activité quelconque ou de haute direction ou de prestation de services, soumise au régime légal applicable et compatible avec la condition de membre du Conseil d'Administration.

Fait à Madrid, le 17 avril 2013.

M. JOSHUA DAVID NOVICK

M. DAVID RODÉS

M. ROGER ÁLVAREZ RUIZ

M. PABLO PÉREZ GARCÍA-VILLOSLADA

M. JAVIER FERNÁNDEZ
